



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service environnement -
Unité eau**

**SYNDICAT MIXTE GERMAIN GUERARD
42 RUE BERNE
55250 BEAUSITE**

Dossier suivi par :
Sylviane MAUCOTEL

Mèl : sylviane.maucotel@meuse.gouv.fr

Tél. : +33 3 29 79 92 11
Fax : +33 3 29 76 32 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Forage de reconnaissance pour AEP sur la commune de RIGNAUCOURT
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :55-2022-00311

BAR-LE-DUC, le 22 Novembre 2022

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Forage de reconnaissance pour AEP sur la commune de RIGNAUCOURT

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 Novembre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des Trois Domaines pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Par ailleurs, si les pompages d'essais de votre forage de reconnaissance sont satisfaisants et vous induisent à le transformer en forage d'exploitation, je vous informe qu'un nouveau dossier sera nécessaire. En effet, au minimum une nouvelle rubrique au titre de l'article R214-1 sera activée (1.1.2.0 prélèvement en eau souterraine) et, en fonction des caractéristiques du projet, la rubrique des zones humides (3.3.1.0. si la superficie concernée dépasse 10 ares) et

l'évaluation environnementale au cas par cas (situation 27a. Forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50m) peuvent également être concernées.

Pour votre information, la transformation numérique des administrations a notamment abouti à la dématérialisation de certaines procédures environnementales. Ce portail d'accès, Guichet Unique Numérique en Environnement (GUN Env) est accessible depuis le 25 juillet 2022, pour les dossiers IOTA et ICPE, via Service-public.fr.

Il vous est demandé d'utiliser cette téléprocédure pour vos prochains dossiers IOTA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le chef de l'unité eau


Xavier MICHEL

copie courriel : benedicte.leboursicaud@anteagroup.fr

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)